



Politiques et Processus de Recrutement des Administrateurs

Siège social : 160 Boulevard Monchamp, Saint-Constant, Québec, J5A 2K8

COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration comprend dix (10) personnes :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire
- Ainsi que 6 administrateurs provenant dans la mesure du possible, de chaque catégorie de clientèle de la corporation, soit un par catégorie suivantes : micro/académie U4-U8, CDC U9-U12, Inter-Villes U13-U18, Compétitif U13-U18, Senior, ainsi qu'un bénévole aux événements.

Pour assurer la pérennité du CA, l'élection des membres s'effectue en rotation comme suit :

Président	Année paire
Vice-président	Année impaire
Trésorier	Année paire
Secrétaire	Année impaire
Administrateur 1 (micro/académie U4-U8)	Année paire
Administrateur 2 (CDC U9-U12)	Année impaire
Administrateur 3 (Inter-Villes U13-U18)	Année paire
Administrateur 4 (Compétitif U13-U18)	Année impaire
Administrateur 5 (Senior)	Année paire
Administrateur 6 (bénévole événement)	Année impaire

PROCÉDURES D'ÉLECTION

L'assemblée générale nomme, parmi les personnes présentes, un Président et un Secrétaire d'élection qui ne sera pas éligibles au CA, et qui n'aura pas droit de vote. Seules exceptions : si le poste de président n'est pas en élection, le président du CA peut remplir ce rôle pour l'AGA, il en va de même pour le poste de secrétaire.

N.B. Le président d'élection n'aura pas droit de vote sur les propositions faites lors de débats des membres de l'AGA, sur une question de fond.

Le président d'élection explique aux membres de l'assemblée générale les procédures d'élection.

À noter que dans un cas où l'assemblée générale ne peut se tenir de façon traditionnelle, soit en personne lors d'un rassemblement des membres, une assemblée générale virtuelle par visioconférence, pourra remplacer l'AGA habituelle. Le processus de vote se tiendra à ce moment par un sondage électronique partagé aux membres ayant droit de vote et présents à l'AGA virtuelle, au moment même de voter.



ÉLIGIBILITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET RESTRICTION

Aux postes à combler est éligible tout membre en règle d'âge majeur à la condition d'avoir dûment rempli le « bulletin de mise en candidature », disponible au bureau du CSR et sur le site web du Club, et de le retourner à l'adjoint administratif du CSR, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En l'absence d'un adjoint administratif, les bulletins doivent être envoyés au Directeur général ou à toute autre personne désignée par ce dernier.

Le bulletin de mise en candidature devra être appuyé par trois (3) membres en règle.

Tout membre en règle d'âge majeur absent à l'assemblée générale peut être candidat, à la condition qu'il ait déjà retourné son bulletin de mise en candidature à la date exigée.

Aucune personne sous le coup d'une suspension ou exclusion de la corporation ne peut être présentée pour siéger au CA.

Pour soumettre sa candidature au poste de président, le candidat doit être membre du conseil d'administration depuis au moins deux (2) ans.

Pour soumettre sa candidature au poste de vice-président, le candidat doit être membre du conseil d'administration depuis au moins un (1) an.

Aucun membre du conseil d'administration ni aucun membre de leur famille immédiate ne pourront occuper un poste à temps plein rémunéré au sein de la Corporation.

VOTE ET DÉCOMPTE

Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où deux candidats ou plus acceptent d'être mis en candidature. Dans le cas où une seule personne se présente pour un poste sur le conseil d'administration, cette personne sera élue par acclamation, sans passer par le processus de votation.

Chaque bulletin de vote est recueilli et le décompte est effectué par 3 personnes, soit :

- Le président d'élection
- Le secrétaire d'élection
- Ainsi qu'une des personnes suivantes : DG, DT ou DTA.

Une fois le décompte effectué, le président d'élection déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.



Le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix. Le président d'assemblée peut s'abstenir d'utiliser son vote prépondérant et demander que le vote soit repris à une date ultérieure après plus ample étude.

À la fin de chaque période de vote, les bulletins de vote seront détruits.

Dans le cas d'une AGA virtuelle par visioconférence, les votes se compilent automatiquement dans le sondage électronique et les résultats seront partagés à l'écran pour que tous les membres présents en soient témoins. Une saisie d'écran des résultats devra être faite et annexée au procès-verbal de l'AGA.

Les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales ou assemblées générales spéciales. Chaque membre en règle a droit à un seul vote. Dans le cas d'un parent représentant son ou ses enfants mineurs, un seul vote sera alors accordé par famille.

Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se fait par scrutin secret. La corporation devra fournir des bulletins de vote officiels aux membres.

Dans le cas où un poste ne serait pas comblé, le président d'élection ouvre le poste une seconde fois. Si la vacance persiste, le CA sera autorisé à combler le poste plus tard, lors d'une de leur réunion.

RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du CA tout administrateur suite à :

- Sa démission ou perte de qualité de membre
- L'expiration de son mandat
- L'expiration du terme de son appartenance à la Corporation
- Son absence à trois réunions consécutives du CA et ce sans motif valable
- Sa destitution telle que définie ici-bas

SUSPENSION ET DESTITUTION

Un administrateur ou une administratrice peut être destitué de son poste, avec cause, avant l'expiration de son mandat à toute assemblée des membres du conseil d'administration, convoquée à cette fin, par un vote de la majorité simple des membres actifs en règle présents.

Les causes possibles de destitution incluent notamment un manquement grave impliquant :

- Des activités jugées contraires au code de conduite de la Corporation
- Des activités jugées contraires au code des valeurs sportives de la Corporation
- Des activités jugées nuisibles à la Corporation

- Qui est absent à plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable (les motifs de l'absence doivent être transmis au président et/ou au vice-président).

Avant de voter la suspension ou l'exclusion d'un membre, le CA doit l'aviser, dans les sept jours ouvrables et le convoquer en lui indiquant la ou les raisons susceptibles de provoquer sa suspension ou son exclusion.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, contracter avec la Corporation pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation et qu'il mentionne la nature et la valeur de ce qu'il contracte, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du CA ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le CA délibère et vote sur le contrat en question. Ni la Corporation, ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'un contrat impliquant d'une part la Corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Il doit aussi signer une déclaration de conflit d'intérêts et la remettre au président du conseil d'administration qui doit en aviser les autres membres.

Club de Soccer Roussillon (CSR)



Christophe Cheillan

Directeur général CSR